

Critères à respecter pour le choix des intervenants artistes et professionnels de la culture en milieu scolaire

Ces critères ont été établis par la Délégation académique à l'action culturelle en concertation avec la DRAC -Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est. L'objectif est de répondre à la demande croissante des établissements et des équipes pédagogiques et/ou artistiques, tout en évitant de constituer des listes nominatives, dont la validité dans le temps et au regard de la singularité des projets est sujette à caution.

Ces critères cherchent à rendre compte de l'inscription des intervenants dans les milieux artistiques et culturels professionnels, ainsi que de la reconnaissance de leur démarche par ces milieux. Ils sont appelés à évoluer, afin de garantir toujours davantage la qualité des interventions en milieu scolaire.

ARCHEOLOGIE

Peuvent intervenir :

- les archéologues titulaires des collectivités territoriales
- les archéologues chercheurs de l'Institut National de Recherches Archéologiques préventives
- les chercheurs du CNRS ou des personnels désignés par leurs soins

ARCHITECTURE

Peuvent intervenir :

- les architectes diplômés d'Etat
- les personnes rattachées aux C.A.U.E (Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) ou recommandées par eux. Il y a un CAUE par département.
- les personnes rattachées aux agences d'architecture et d'urbanisme des municipalités ou recommandées par elles
- les personnes recommandées par les Ecoles nationales d'architecture, par l'Ordre des architectes, par les Maisons de l'architecture
- les services d'animation du patrimoine des villes et pays d'art et d'histoire

ARTS PLASTIQUES

Peuvent intervenir :

- en priorité, les titulaires du certificat du CFPI (Centre de Formation des Plasticiens Intervenants (<http://hear.fr/arts-plastiques/cfpi/index.php>). Délivrée par la Haute Ecole des Arts du Rhin (HEAR), cette formation est la seule qui vise expressément l'activité d'intervenant. Elle représente une garantie de qualité
- les artistes dont le travail est exposé par les structures membres du réseau Art en Alsace (<https://versantest.org/>)
- les artistes qui ont obtenu une aide à la création de la Direction Régionale des Affaires Culturelles depuis moins de quatre ans.
- les artistes diplômés des écoles supérieures d'art de Strasbourg et Mulhouse
- les artistes justifiant d'une activité d'exposition régulière dans des lieux d'art contemporain de qualité professionnelle.

CINEMA-AUDIOVISUEL

Peuvent intervenir :

- les professionnels de la réalisation, de la production et de la diffusion cinématographiques
- les responsables des cinémas d'art et d'essai
- les équipes artistiques travaillant dans le cadre de festivals reconnus par la Direction Régionale des Affaires culturelles ou par le Ministère de la culture et de la communication
- les intervenants recommandés par les coordonnateurs des dispositifs nationaux (Dispositifs de sensibilisation « école, collège et lycéens et apprentis au cinéma »)
- les associations de cinéma, de court métrage, de vidéo qui ont obtenu une aide du service « cinéma/audiovisuel » de la Direction Régionale des Affaires Culturelles depuis moins de quatre ans, en particulier le « Pôle régional d'éducation artistique et de formation au cinéma » (Alsace cinémas).

ARTS DU CIRQUE/ARTS DE LA RUE

Pour le spectacle vivant, sont éligibles :

- les compagnies professionnelles, disposant d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant, diffusant régulièrement et dont la dernière création remonte à moins de 5 ans.
- les structures labellisées par le Ministère de la culture et de la communication,
- les structures labellisées par les Conseils départementaux,
- les lieux de diffusion professionnels, disposant d'une licence d'entrepreneur de spectacle assurant une programmation de qualité et programmant les compagnies par de l'achat de spectacle (ne sont pas éligibles les structures pratiquant l'auto-diffusion la diffusion à la recette, etc).

Pour le cirque et les arts de la rue, peuvent intervenir :

- les titulaires du B.I.A.C. ou Brevet d'Intervention des Arts du Cirque (souhaité)
- les écoles de cirque adhérentes à la Fédération française des écoles de cirque, sous réserve que l'intervention soit faite en partie ou totalement par un artiste circassien.

CULTURE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Les projets autour de la culture scientifique, de l'environnement et du développement durable relèvent de dispositifs spécifiques. Ils pourront toutefois bénéficier d'un financement dans le cadre des projets ACMISA s'ils comportent un volet artistique (dans ce cas voir autres domaines).

DANSE

Peuvent intervenir prioritairement :

- les danseurs qui sont engagés dans un processus de création au sein d'une compagnie
- les danseurs titulaires d'un diplôme d'état (DE) ou du Certificat d'aptitude (CA) à l'enseignement spécialisé, de leur équivalent (validation des acquis de l'expérience) ou qui font état d'une formation et d'un parcours de qualité professionnelle (curriculum vitae)
- parmi ces derniers, les intervenants qui ont suivi récemment un stage « danse à l'école »

LECTURE/ÉCRITURE

Peuvent intervenir :

- les personnels qualifiés des bibliothèques et des médiathèques municipales, départementales et universitaires.
- les écrivains publiés par une maison d'édition et non à « compte d'auteur »
- les éditeurs et les libraires régionaux soutenus ou repérés par la Direction Régionale des Affaires culturelles
- les associations littéraires qui ont reçu le soutien de la Direction Régionale des Affaires culturelles au cours des quatre dernières années
- les conteurs et les intervenants en ateliers d'écriture repérés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles ou recommandés par les bibliothèques/médiathèques et associations littéraires évoquées ci-dessus
- les professionnels des métiers du livre: relieurs, restaurateurs, imprimeurs, calligraphes, graveurs ou maquettistes

MEDIAS

Peuvent intervenir :

- Journalistes titulaires d'une carte de presse, employé dans un media local
- Journalistes pigistes titulaires d'une carte de presse,
- Professeurs/formateurs du CUEJ
- Graphistes/designers/webmestres employés dans un organe de presse
- Techniciens (ingénieurs du son, techniciens vidéo, monteurs...) travaillant pour un média audiovisuel

MUSIQUE

Peuvent intervenir :

- les musiciens rattachés à une structure de diffusion labellisée (Opéras, orchestres régionaux)
- les solistes intervenant dans des structures musicales (orchestres, ensembles, festivals...) soutenues ou dont la qualité professionnelle a été repérée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- les musiciens et chanteurs d'ensembles instrumentaux ou vocaux qui ont été aidés par le service musique de la Direction Régionale des Affaires culturelles depuis moins de quatre ans
- les musiciens titulaires du Diplôme d'Etat ou du C.A. (Certificat d'aptitude) de professeur dans l'enseignement spécialisé (écoles de musiques et conservatoires)
- les musiciens titulaires du D.U.M.I. (Diplôme universitaire de musicien intervenant)
- les musiciens titulaires d'un diplôme de conservatoire

PATRIMOINE

Peuvent intervenir :

- les agents des services de l'Etat (Services régionaux des Monuments historiques, de l'Inventaire, de l'archéologie, Services départementaux de l'architecture et du patrimoine) ou recommandées par eux
- les agents des services d'archives départementales ou communales, des musées de France et des services patrimoniaux des collectivités territoriales
- les associations cautionnées par les services patrimoniaux de la Direction Régionale des Affaires Culturelles



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



THEATRE/ MARIONNETTE

Pour le spectacle vivant, sont éligibles :

- les compagnies professionnelles, disposant d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant, diffusant régulièrement et dont la dernière création remonte à moins de 5 ans.
- les structures labellisées par le Ministère de la culture et de la communication,
- les structures labellisées par les Conseils départementaux,
- les lieux de diffusion professionnels, disposant d'une licence d'entrepreneur de spectacle assurant une programmation de qualité et programmant les compagnies par de l'achat de spectacle (ne sont pas éligibles les structures pratiquant l'auto-diffusion la diffusion à la recette, etc).